

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 227 du 20 FEV. 2023

fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n°22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El Kâada 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°371 du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.

CHAPITRE I : Modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures

Section 1 : Dispositions générales

Art.2 : Les écoles supérieures assurant une formation de base, relevant des domaines Sciences et Technologies (ST), Mathématiques et Informatique (MI), Sciences Economiques, de Gestion et Commerciales (SEGC), Sciences de la Nature et de la Vie (SNV), Architecture, Urbanisme et Métiers de la Ville (AUMV), Sciences Humaines et Sociales (SHS) et Droit et Sciences Politiques (DSP), sont régies par les dispositions du présent arrêté.



Art. 3 : Le concours d'accès au second cycle des écoles supérieures est organisé par domaine.

Art. 4 : L'accès au second cycle de l'école supérieure est conditionné par la réussite à un concours national organisé annuellement par chaque école supérieure.

Art. 5 : Le concours d'accès au second cycle des écoles supérieures est organisé sur titre au profit des étudiants de la formation de base de la même école.

Le concours sur épreuves écrites est ouvert aux étudiants :

- de l'école supérieure non retenus au concours sur titre,
- des autres écoles supérieures, des universités et des centres universitaires relevant du même domaine de formation.

Art. 6 : Une seule session de concours est organisée par an au niveau de chaque école supérieure.

Art. 7 : Le nombre de places pédagogiques réservé aux étudiants du concours sur titre d'accès au second cycle de l'école supérieure représente 80% du total des places pédagogiques ouvertes en second cycle.

Art 8 : Les places pédagogiques subsistantes au sens de l'article 7 du présent arrêté sont dédiées aux étudiants autorisés à concourir au sens de l'article 5, cité ci-dessus.

Section 2 : Conditions de participation au concours

Art. 9 : Le concours sur titre pour l'accès au second cycle de l'école supérieure est ouvert aux étudiants de l'école supérieure régulièrement inscrits ayant accompli avec succès les deux années de la formation de base dans leur école.

Le classement des candidats au concours sur titre est basé sur les résultats obtenus dans leur école durant la deuxième année de la formation préparatoire.

Art. 10 : Le concours sur épreuves écrites pour l'accès au second cycle de l'école supérieure est ouvert aux :

- candidats ayant accompli avec succès les deux (02) années de la formation de base, de l'année en cours, de la même école supérieure et non retenus au concours d'accès sur titre de leur école.
- candidats des autres écoles supérieures relevant du même domaine ayant accompli avec succès les deux (02) années de la formation de base, de l'année en cours, de leur école.
- candidats ayant accompli avec succès deux années (02) de formation de base et qui ont été réorientés vers l'université ou le centre universitaire durant l'année universitaire précédente.
- candidats des universités ou des centres universitaires en cours de formation de licence et ayant accompli avec succès, à la date du concours, au moins deux (02) années d'études sans aucun redoublement.

Le concours sur épreuves écrites d'accès au second cycle de l'école supérieure est sanctionnant et classant pour cette catégorie de candidats.

Art. 11: Les candidats issus des autres écoles supérieures, des universités et des centres universitaires désirant postuler au concours sur épreuves écrites doivent déposer leur dossier de candidature directement auprès de l'école concernée.

Une pré-sélection des dossiers de candidature est effectuée par une commission créée par décision du directeur de l'école concernée par le concours dite « commission du concours ».

Le nombre final de candidatures retenues sera tributaire des capacités d'accueil de l'école et des critères d'éligibilité définis au préalable par chaque école supérieure.

Art.12 : N'est pas admis à concourir:



- tout étudiant issu des universités et des centres universitaires ayant déjà participé au concours.
- tout étudiant ayant rejoint le second cycle d'une école supérieure à l'issue de sa réussite au concours.

Section 3 : Organisation du concours

Art. 13 : Le concours se déroule par domaine au niveau de chaque école supérieure concernée par le concours.

Art. 14 : L'organisation du concours d'accès au second cycle de l'école supérieure est assurée par la commission du concours, chargée de superviser :

Pour le concours sur titre :

- la vérification de la conformité des listes des candidats au concours sur titre,
- le calcul des moyennes de classement (MC) des candidats au concours sur titre,
La moyenne de classement est calculée suivant la formule : $MC = MGP * (1 - 0,04^{(r+s/4)})$ telle que MGP étant la moyenne obtenue pendant la deuxième année de la formation de base, r le nombre de redoublement ($r = 1$ ou 0) et s le nombre de rattrapages par semestre ($s = 0$ ou 1 ou 2),
- le classement des candidats au concours sur titre se fait par ordre de mérite,

Pour le concours sur épreuves écrites :

- l'étude et la sélection des dossiers des candidats hors écoles supérieures,
- le suivi de la procédure de confection des sujets des épreuves écrites du concours,
- l'organisation des surveillances des épreuves écrites,
- l'organisation de la procédure d'anonymat,
- l'organisation de la procédure des corrections,
- La délibération finale et l'affichage des résultats.

Art. 15 : Le concours sur titre pour l'accès au second cycle de l'école supérieure est organisé à l'issue des délibérations de la deuxième année de la formation de base et après proclamation des résultats finaux par le jury de délibérations de l'école supérieure.

La validation des résultats finaux du concours sur titre est prononcée par un jury composé de cinq (05) enseignants du grade le plus élevé intervenant en formation de base, désignés par le directeur de l'école supérieure.

Art. 16 : Le concours sur épreuves écrites est organisé après la proclamation des résultats finaux du concours sur titre.

Art. 17 : Les épreuves du concours, leurs durées et leurs coefficients sont fixés par la commission du concours de l'école supérieure. Ils sont transcrits dans un procès-verbal et diffusés sur le site officiel de l'école au moins soixante (60) jours avant la date du concours.

Art. 18 : La liste des candidats retenus à passer le concours sur épreuve doit être mise en ligne sur le site officiel de l'école supérieure assurant le concours au minimum sept (07) jours avant la date fixée pour le concours.

Les listes des candidats admis à passer le concours sur épreuves écrites sont transmises aux services habilités du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au plus tard trois (03) jours avant la date fixée pour le concours.



Art. 19 : Toutes les copies des épreuves du concours font l'objet d'une double correction sous anonymat. Si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à trois (03) points, la note retenue correspond à la moyenne des deux notes. Si l'écart entre les deux notes dépasse trois (03) points, une troisième correction est effectuée. Dans ce cas, la note définitive est la moyenne des deux notes les plus proches.

Art. 20 : Au niveau de chaque école supérieure, est constituée une commission de délibérations sous anonymat des épreuves écrites. Elle est composée d'un représentant des enseignants correcteurs par matière. Le président de la commission de délibérations est désigné par le directeur de l'école parmi les membres ayant le grade le plus élevé.

Art. 21 : La commission de délibérations est chargée de :

- veiller à la conformité des notes par rapport au corrigé type et au barème de notation,
- procéder au calcul des moyennes générales,
- corriger les écarts de notation éventuels,
- délibérer sous anonymat et classer ensuite les étudiants par ordre de mérite,

Art. 22 : La levée de l'anonymat et la validation des résultats du concours sur épreuves écrites sont effectuées par un jury de délibérations finales de l'école supérieure, présidé par le directeur de l'école. Ce jury de délibérations est constitué :

- du Directeur de l'école supérieure,
- du Directeur des études de l'école supérieure,
- des représentants des enseignants correcteurs par matière désignés par le directeur,
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 23 : Les résultats du concours par école supérieure sont publiés sur le site officiel de l'école, immédiatement après leur validation par le jury de délibérations finales.

Art. 24 : Le jury de délibérations est souverain, ses décisions sont définitives et irrévocables.

Art. 25 : Les listes des lauréats des concours sur titre et sur épreuves écrites sont transmises aux services habilités

du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique juste après la proclamation des résultats finaux de chaque concours.

Art. 26 : Les étudiants des formations de base, régulièrement inscrits, non retenus au concours sur titre et au concours sur épreuves écrites des écoles supérieures, sont réorientés vers les universités ou les centres universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II :

Dispositions communes

Art. 27 : L'organisation et le bon déroulement du concours sont sous la responsabilité exclusive du directeur de l'école supérieure.

Art. 28 : Chaque école supérieure doit préciser les modalités pratiques d'organisation du concours dans un guide de procédure du concours de l'école supérieure. Ce dernier doit être porté à la connaissance des candidats au plus tard soixante (60) jours avant la date du concours.

Art. 29 : En application des règles d'éthique et de déontologie universitaire, le directeur de l'école supérieure doit s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêt entre les candidats participant aux concours, d'une part, et les membres de la commission du concours et du jury de délibération, d'autre part.



Art. 30 : Tous les cas de fraude et/ou d'indiscipline en relation avec le concours, sont régis par les dispositions de l'arrêté n°371 du 11 juin 2014, susvisé.

Les commissions de discipline des écoles supérieures sont mobilisées durant toute la durée du concours. Leurs décisions sont définitives et irrévocables.

Art. 31 : Des dispositions particulières et des mesures complémentaires peuvent être prises, le cas échéant, par les services du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et transmises aux différents établissements aux moins (15) jours avant la date du concours.

Art. 32 : Les intervenants dans le concours (concepteurs de sujets, correcteurs, surveillants, chargés de l'organisation et chargés de l'anonymat) sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 33 : Le Directeur Général des enseignements et de la formation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les Directeurs des écoles supérieures concernés par le concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

20 FEV. 2023

P/Le Ministre

